ACCORD DE SALAIRES DE LA MÉTALLURGIE DE LA RÉGION DUNKERQUOISE

ACCORD DU 23 JUIN 2015

◊ **Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Flandre Maritime**

d'une part,

et

◊ **les Organisations Syndicales signataires**

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSÉ :

Les parties signataires soulignent le caractère spécifique des négociations au niveau de la profession et rappellent que le présent accord, conclu sur les rémunérations minimales hiérarchiques (R.M.H.) et les Salaires Effectifs Garantis Annuels (S.E.G.A.), ne peut servir de base à la revalorisation des salaires effectifs telle qu'elle est définie dans les Entreprises.

LH PW JTG

ARTICLE 1

Le barème des R.M.H. servant exclusivement à la détermination des **primes d'ancienneté** est revalorisé de 1,00 % à compter du 1er Juin 2015. La valeur du point R.M.H., base **35 heures,** est fixée à cette date à **4,51 euros**.

Les montants mensuels indiqués dans le barème des R.M.H. annexé au présent accord correspondent à un horaire de travail de **151,67 heures par mois** ou **35 heures par semaine**. Ils tiennent compte de toutes les compensations pour réduction du temps de travail. Ils seront adaptés à la durée légale applicable dans les Entreprises.

Ces montants mensuels étant fixés pour la durée légale du travail, ils doivent être adaptés à l'horaire de travail effectif et supporter de ce fait les majorations légales pour heures supplémentaires.

ARTICLE 2

Le barème des Salaires Effectifs Garantis Annuels (S.E.G.A.), valable pour l'ensemble de l'année 2015, fixe, pour chaque niveau et échelon de la classification résultant de l'accord national du 21 Juillet 1975, le salaire annuel au-dessous duquel aucun mensuel ne peut être payé pour un horaire mensuel de 151,67 heures ou 35 heures par semaine.

Ces barèmes figurant en annexe du présent accord s'appliqueront à **partir du 1er Janvier 2015**.

Ces Salaires Effectifs Garantis Annuels (S.E.G.A.) tiennent compte de toutes les compensations pour réduction du temps de travail.

Ces barèmes des S.E.G.A. doivent être adaptés à l'horaire de travail effectif et supporter de ce fait les majorations légales pour heures supplémentaires.

ARTICLE 3

Il sera tenu compte, pour la comparaison avec les barèmes des S.E.G.A., de l'ensemble des éléments bruts de salaire à l'exception des éléments suivants :

- primes d'ancienneté prévues à l'article 15 de l'avenant « Mensuels » de la Convention Collective précitée ;
- majorations pour travaux pénibles, insalubres prévues à l'article 20 dudit avenant ;
- primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole ;
- participations découlant de l'intéressement et n'ayant pas un caractère de salaire ;
- sommes qui, constituant un remboursement de frais, ne supportent pas de cotisations en vertu de la législation de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 4

Les valeurs définies par les barèmes des S.E.G.A. seront calculées prorata temporis en cas de survenance au cours de l'année de référence des différents événements suivants :

- changement de classification ou catégorie ;
- départ de l'entreprise ;
- absence du salarié.

En cas d'absence du salarié, il y aura lieu d'exclure des salaires bruts, tels que définis à l'article 3, toutes les sommes versées éventuellement par l'employeur, la Sécurité Sociale ou tout autre organisme pour indemniser la perte de salaire consécutive à l'absence.

ARTICLE 5

La vérification du compte du salarié interviendra en fin d'année civile.

Le versement du complément éventuel devra être effectué au plus tard avec la paye de Février de l'année suivante.

Ce complément versé au titre de l'année précédente sera exclu de l'assiette de comparaison pour l'année en cours.

ARTICLE 6

Les barèmes des S.E.G.A. ne comportent aucune incidence sur les R.M.H. qui servent de base de calcul à la prime d'ancienneté, telle que définie à l'article 15 de l'avenant « Mensuels » de la Convention Collective de la Métallurgie de la Région Dunkerquoise, ainsi qu'aux articles prévoyant des majorations fondées sur le Salaire Effectif Garanti Mensuel.

ARTICLE 7

Le présent accord établi en vertu de l'article L. 2231-5 et suivants du Code du travail sera fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des parties contractantes.

En outre, il sera déposé auprès des Services Centraux du Ministère ainsi qu'au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Dunkerque.

LH PW

SG

Y.G

ARTICLE 8

Les parties signataires conviennent de l'intérêt d'assurer au présent accord la plus large application et s'engagent en conséquence à en demander l'extension.

ARTICLE 9

Le présent accord prend effet **à compter du 1er juin 2015.**

ARTICLE 10

Si les données économiques et sociales, tant de la branche que du contexte local et national, le nécessitent, les parties signataires s'engagent à se revoir avant le 31 Décembre 2015 afin d'examiner l'évolution de la situation et de rediscuter des salaires minima conventionnels.

Fait à Dunkerque, le 23 juin 2015.

DÉLÉGATIONS DES SALARIÉS

C.F.E-C.G.C.
M. WAUTHIER Philippe

CFDT SMSL59-62
M. Laurent HAYEZ

C.F.T.C.

C.G.T.

C.G.T – F.O.
M. Jean-Jacques GUEGUEN

DÉLÉGATION EMPLOYEURS

M. Patrick DELATTE

M. Yvon GUIGAND

BARÈME

SALAIRES EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS

(S.E.G.A.)

[POUR 151,67 HEURES PAR MOIS OU 35 HEURES PAR SEMAINE]

ANNÉE 2015

ADMINISTRATIFS ET TECHNICIENS(1)

AGENTS DE MAÎTRISE(1)

[Sauf Agents de Maîtrise d'Atelier]

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	ADMINISTRATIFS et TECHNICIENS SALAIRES GARANTIS	AGENTS de MAÎTRISE (sauf Atelier) SALAIRES GARANTIS
Niveau I	1er Echelon 2ème Echelon 3ème Echelon	140 145 155	17.632 € 17.651 € 17.675 €	
Niveau II	1er Echelon 2ème Echelon 3ème Echelon	170 180 190	17.680 € 17.685 € 17.809 €	
Niveau III	1er Echelon 2ème Echelon 3ème Echelon	215 225 240	18.216 € 18.799 € 19.236 €	A.M.1 18.216 € A.M.2 19.236 €
Niveau IV	1er Echelon 2ème Echelon 3ème Echelon	255 270 285	20.239 € 21.165 € 22.566 €	A.M.3 20.239 € A.M.4 22.566 €
Niveau V	1er Echelon 2ème Echelon 3ème Echelon	305 335 365 395	23.922 € 25.532 € 27.164 € 27.847 €	A.M.5 23.922 € A.M.6 25.532 € A.M.7 27.164 € 27.847 €

(1) Base 151,67 heures par mois ou 35 heures par semaine.

LH
JG
PW

OUVRIERS(1)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	OUVRIERS SALAIRES GARANTIS
Niveau I	1er Echelon 2ème Echelon 3ème Echelon	140 O.1 145 O.2 155 O.3	17.632 € 17.651 € 17.675 €
Niveau II	1er Echelon 3ème Echelon	170 P.1 190 P.2	17.680 € 17.809 €
Niveau III	1er Echelon 3ème Echelon	215 P.3 240 T.A.1	18.735 € 20.018 €
Niveau IV	1er Echelon 2ème Echelon 3ème Echelon	255 T.A.2 270 T.A.3 285 T.A.4	20.758 € 21.887 € 23.102 €

(1) Base 151,67 heures par mois ou 35 heures par semaine.

AGENTS DE MAÎTRISE D'ATELIER(1)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	AGENTS DE MAÎTRISE D'ATELIER SALAIRES GARANTIS
Niveau III	1er Echelon 3ème Echelon	215 A.M.1 240 A.M.2	18.958 € 20.549 €
Niveau IV	1er Echelon 3ème Echelon	255 A.M.3 285 A.M.4	21.148 € 23.539 €
Niveau V	1er Echelon 2ème Echelon 3ème Echelon	305 A.M.5 335 A.M.6 365 A.M.7 395	24.482 € 26.005 € 28.761 € 29.456 €

(1) Base 151,67 heures par mois ou 35 heures par semaine.

BARÈME

BARÈME
RÉMUNÉRATIONS MINIMALES HIÉRARCHIQUES

(R.M.H.)

POUR 151,67 HEURES PAR MOIS OU 35 HEURES PAR SEMAINE

ADMINISTRATIFS ET TECHNICIENS
AGENTS DE MAÎTRISE(1)

(Sauf Agents de Maîtrise d'Atelier)

VALEUR DU POINT : 4,51 €uros

(changé depuis le 1er juin 2015)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	ADMINISTRATIFS et TECHNICIENS MINIMA HIÉRARCHIQUE	AGENTS de MAÎTRISE (sauf Atelier) MINIMA HIÉRARCHIQUE
Niveau I	1er Echelon 2ème Echelon 3ème Echelon	140 145 155	631,40 653,95 699,05	
Niveau II	1er Echelon 2ème Echelon 3ème Echelon	170 180 190	766,70 811,80 856,90	
Niveau III	1er Echelon 2ème Echelon 3ème Echelon	215 225 240	969,65 1.014,75 1.082,40	A.M.1 969,65 A.M.2 1.082,40
Niveau IV	1er Echelon 2ème Echelon 3ème Echelon	255 270 285	1.150,05 1.217,70 1.285,35	A.M.3 1.150,05 A.M.4 1.285,35
Niveau V	1er Echelon 2ème Echelon 3ème Echelon	305 335 365 395	1.375,55 1.510,85 1.646,15 1.781,45	A.M.5 1.375,55 A.M.6 1.510,85 A.M.7 1.646,15 1.781,45

(1) Base 151,67 heures par mois ou 35 heures par semaine.

OUVRIERS(1)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	VALEUR	MAJORATION 5%	OUVRIERS MINIMA HIÉRARCHIQUE
Niveau I	1er Echelon	140 O.1	631,40	31,57	662,97
	2ème Echelon	145 O.2	653,95	32,70	686,65
	3ème Echelon	155 O.3	699,05	34,95	734,00
Niveau II	1er Echelon	170 P.1	766,70	38,34	805,04
	3ème Echelon	190 P.2	856,90	42,85	899,75
Niveau III	1er Echelon	215 P.3	969,65	48,48	1.018,13
	3ème Echelon	240 T.A.1	1.082,40	54,12	1.136,52
Niveau IV	1er Echelon	255 T.A.2	1.150,05	57,50	1.207,55
	2ème Echelon	270 T.A.3	1.217,70	60,89	1.278,59
	3ème Echelon	285 T.A.4	1.285,35	64,27	1.349,62

(1) Base 151,67 heures par mois ou 35 heures par semaine.

AGENTS DE MAÎTRISE D'ATELIER(1)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	VALEUR	MAJORATION 7%	AGENTS DE MAÎTRISE D'ATELIER MINIMA HIÉRARCHIQUE
Niveau I	1er Echelon	215 A.M.1	969,65	67,88	1.037,53
	3ème Echelon	240 A.M.2	1.082,40	75,77	1.158,17
Niveau III	1er Echelon	255 A.M.3	1.150,05	80,50	1.230,55
	3ème Echelon	285 A.M.4	1.285,35	89,97	1.375,32
Niveau IV	1er Echelon	305 A.M.5	1.375,55	96,29	1.471,84
	2ème Echelon	335 A.M.6	1.510,85	105,76	1.616,61
	3ème Echelon	365 A.M.7	1.646,15	115,23	1.761,38
		395	1.781,45	124,70	1.906,15

(1) Base 151,67 heures par mois ou 35 heures par semaine.